

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 OCTOBRE 2022 à 18h30

Présents : Présents : VAIRETTO André, BOTTAGISI Sylviane, BRUNIER-COULIN Christine, CHERUY Dominique, COLLOMBIER Romain, GANDON Elodie, GUILLOT Elodie, GUIRAND Philippe, LAURENT Pascal, LOUCHET Dominique.

Excusés : BOUVIER Magali, RAT-PATRON Pierre, REYDET Frédéric, SERVE Fanny, VELAT Joël.

Absents : /

Secrétaire : Elodie GUILLOT

Le compte rendu de la dernière séance du 16/09/2022 est adopté.

Présentation du projet de rénovation du chalet des Mouilles par des représentants des chasseurs en présence de l'ONF. Le chalet des Mouilles est un des derniers chalets anciens de ce type sur la commune de Notre Dame des Millières. Le projet comprend la remise en état du bâtiment avec la rénovation de la charpente et solivage, l'installation d'une nouvelle conduite de cheminée, la création d'une piste d'accès et d'une adduction d'eau. L'association des chasseurs propose d'effectuer une part des travaux, d'utiliser du bois local des parcelles environnantes pour la reconstruction de la charpente notamment avec l'accord de l'ONF. La participation de la commune sous forme d'achat de fournitures est estimée à environ 4000€. Ce projet sera étudié lors de l'étude des projets d'investissement pour le Budget communal 2023.

L'ONF informe par ailleurs la commune du souhait de l'ONF de mettre en place une filière d'achat de bois énergie afin de ne plus avoir d'intermédiaire et de limiter ainsi les coûts et tirer un meilleur prix du bois. Les conditions de la création de cette plate-forme d'achat seront à préciser. L'objectif étant également d'utiliser plus de bois local pour les chaufferies bois du territoire.

FINANCES

069-2022 TAXE D'AMENAGEMENT

En complément de la délibération 058-2022 prise au précédent conseil municipal du 16 septembre 2022, il convient de mettre en concordance la délibération prise par la commune avec celle prise par le conseil communautaire Arlysère pour la zone d'activité du Rotey.

Pour rappel, la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les Communes et le Département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la Loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Le non reversement peut constituer un enrichissement sans cause puisque l'article L.331-1 dispose que la taxe d'aménagement est affectée au financement des « actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1 », dont la réalisation de zones d'activités économiques et des équipements publics correspondants. Les 39 Communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté d'Agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la Loi de finances pour 2022, il est proposé que :

- Pour le périmètre des Zones d'Activité Economique (ZAE) de compétences communautaires, la taxe d'aménagement communale soit reversée à la Communauté d'Agglomération Arlysère pour les autorisations d'urbanisme délivrées à partir du 1er janvier 2022 afin de permettre à la Communauté d'Agglomération Arlysère de bénéficier d'un retour fiscal sur les investissements qu'elle a payée et à venir.
- Pour les autres projets communautaires ou pour les projets communaux impactant l'Agglomération dans l'exercice de ses compétences, une délibération concordante spécifique entre la Commune et la Communauté d'Agglomération sera prise au cas par cas au prorata des frais engagés.

A noter que le reversement de la taxe d'aménagement ne concerne pas les ZAC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération tel que défini ci-dessus ;
- **Décide** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022 ;
- **Autorise** M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque Commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante ;
- **Autorise** M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

FONCIER

070-2022 – Régularisation tarif de location parcelle D1497 à usage de jardin

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de régulariser la location d'un terrain à usage de jardin pour laquelle une ancienne délibération avait été prise. Il s'agit de la parcelle **D 1497, situé au lieu-dit « le Port » d'une surface de 1000m²** et louée depuis de nombreuses années à M. Osman Acikgoz et pour laquelle un nouveau contrat de bail avait été signé au 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de reconduire le contrat de bail du jardin situé :

Section	Parcelle	Nature	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface louée
<i>D</i>	<i>1497</i>	<i>TERRES</i>	<i>LE PORT</i>	<i>1000m²</i>	<i>1000m²</i>

Approuve le tarif de location fixé à 42,50€/an jusqu'au 31/12/2022.

Décide de porter le montant de la location 50€/an à compter du 01/01/2023.

Autorise M. Le Maire à signer la convention de location correspondant.

PERSONNEL

071-2022 – Création d'emploi d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe

Le Maire, rappelle à l'assemblée, Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 5 janvier 2022,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 17h45 min hebdomadaires, en raison de la vacance d'emploi du poste de secrétaire de mairie,

Le Maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe permanent à temps non complet à raison de 17 heures 45 min hebdomadaires, Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 24/10/2022, Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Adjoints administratifs, - ancien effectif : 0

Grade : Adjoint administratif principal 1^{ère} classe : - nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

072-2022 – Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps non complet à raison de 12h hebdomadaires

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-5° ;

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'ensemble des tâches administratives incombant au secrétariat de mairie représente un volume de travail croissant. Face à ce constat, et à l'importance pour la collectivité d'avoir en permanence un agent capable d'assurer l'ensemble des tâches incombant au secrétariat de mairie, monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie adjoint à temps non complet à raison de 12 heures hebdomadaires dans le grade de rédacteur territorial.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** la création à compter du 01/12/2022 d'un emploi permanent de Secrétaire de mairie adjoint dans le grade de Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet à raison de 12 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans en application de l'article L.332-8-5° du code précité. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le

contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle sur un poste similaire et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

INCENDIE/SECOURS

073-2022 – Désignation d'un correspondant Incendie et secours

A la demande de la Préfecture, il convient de désigner un correspondant Incendie et secours au sein de la commune. Ce correspondant chargé des questions de sécurité civile doit être élu adjoint ou conseiller mais il ne peut s'agir du Maire. Il a pour missions l'information et la sensibilisation des habitants de sa commune et des élus du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de désigner Pascal LAURENT en tant que correspondant Incendie et secours au sein de la commune.

INFORMATIONS DIVERSES

Bornes de rechargement pour véhicules électriques : Le SDES informe les communes de la possibilité d'obtenir des subventions pour l'installation de bornes de rechargement pour véhicules électriques. Les élus ne souhaitent pas s'engager dans cette démarche pour le moment.

Audit potentiel photovoltaïque : L'ASDER (Association pour le développement des énergies renouvelables) réalise actuellement une étude d'opportunité pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux afin de définir le potentiel de production en vue d'une auto-consommation. Cette étude est entièrement financée par Arlysère. Par ailleurs, le contrat collectif de fourniture d'électricité (SDES) se termine fin 2023.

Appel à projets OAP : la Direction des Territoires lance un appel à projets pour accompagner les communes dans la réalisation de projets d'OAP (Orientation d'aménagement et de Programmation) mieux intégrés. La commune a décidé de déposer un dossier de demande d'accompagnement à la réalisation d'étude.

Terrain de football : les filets du terrain de foot sont très dégradés et nécessitent remplacement. Le club recherche un mécénat privé.

La date du prochain Conseil municipal est fixée au lundi 21 novembre à 19h.

La séance est levée à 21h

Le Maire,
André VAIRETTO



Le secrétaire de séance,
Elodie GUILLOT